

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CUEFURELLES

RECEPISSE N° 04/IC/39

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

→ 177

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Monique CLAMENT
☎ : 05.59.98.25.41
MC

→ C. Bouhara
Copie M. Amiel

DRIRE Aquitaine
SUBDIVISION de BAYONNE

11 FEV. 2004

N° IC 7079

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/IC/278 du 24 juin 2002 autorisant la société ARCC France à exploiter une installation de régénération de plastique et de démantèlement de produits électroniques en fin de vie sur le territoire de la commune de BAYONNE – avenue du 8 mai 1945 ;

VU la déclaration reçue le 26 janvier 2004 par la société REGENE Atlantique, représentée par son Président Monsieur Jean Claude STORAI, et dont le siège social est situé à BAYONNE – avenue du 8 mai 1945 et, par laquelle elle fait connaître qu'elle a repris, à compter du 1^{er} janvier 2004, les activités visées ci-dessus et exploitées par la société ARCC France

DONNE RECEPISSE

à la S.A.S. REGENE Atlantique de sa déclaration susvisée.

GROUPÉ DE SUBDIVISIONS
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
- 9 FEV. 2004
N° 0

Le nouvel exploitant devra se conformer aux prescriptions imposées à la société ARCC France par l'arrêté préfectoral n°02/IC/278'' du 24 juin 2002 susvisé .

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.

L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail, ainsi qu'aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

En cas de changement d'exploitant, de transfert, de transformation ou d'extension de l'installation classée, il devra être fait une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

PAU, le 29 janvier 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles,


Eliane VILLAFRUELA

DESTINATAIRES

- le Sous-Préfet de BAYONNE
- le déclarant
- l'Inspecteur des installations classées/
- le Maire de BAYONNE

RAPPEL INSTRUCTIONS

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Le présent récépissé est délivré uniquement dans le cadre de la législation installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne dispense pas le bénéficiaire en matière de voirie et de permis de construire.

Le déclarant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail ainsi qu'aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel devra faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article 25 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Lorsqu'une installation déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation est arrêtée définitivement, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.
